

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

28/01/2016

L'an deux mil seize, le vingt huit janvier, à 20h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes **BLANGY PONT L'EVÊQUE INTERCOM**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace culturel des Dominicaines - place du palais de justice - à Pont l'Évêque, après convocation légale, sous la présidence de **M. Hubert COURSEAUX**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. LOUVET Daniel, M. FAVRIL Denis, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. SAINTVILLE Olivier, M. MARIE Jean-Louis, M. LEMACON Michel, M. JUD Franck, M. ROUSSELIN Gérard, M. ASSE Christian, M. GUIOT Christian, M. POTTIER David, M. TESTARD Alain, Mme VIQUESNEL Rejane, M. CHARPENTIER Jean-Alain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BARBENCHON Martine, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CROZET Jean-Pierre, Mme DETERPIGNY Florence, Mme GUEHO Isabelle, M. HUET Eric, Mme JULES-GAUTIER Béatrice, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. TREHET Jean-Marie, M. DUTACQ Jean, M. BOUGARD Pierre, M. TIPHAGNE Patrick, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, Mme MESTRALLET-MERCIER Francine, M. MANSART Dominique, M. PROVOST Robert, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme VILLOTTE Christine, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : M. LENEVEU Patrick, Mme BLIN Françoise, M. LAROSE Christian, M. HEBERT Gaston.

Étaient absents excusés : M. LEMEE François, M. CAREL Jean-Luc, M. GREAUME Marcel, Mme CLOUET Stéphanie, M. TONON Stéphane, Mme DUDOGNON Arlette, Mme MARTIN Martine, M. HAMEL Christophe, M. DEFRESSIGNE Alain, Mme JACQUIN Yolande.

Étaient absents non excusés : M. VERGER Michel, M. LEGOUX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEPAISANT Michel.

Procurations : M. HAMEL Christophe en faveur de Mme BOIRE Sandrine.

Secrétaire : Mme Sandrine BOIRE.

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2016-001 : Validation du procès-verbal de la séance du 03.12.2015

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 14-10-2014;

Considérant le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 03-12-2015 transmis aux membres;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de valider le procès-verbal du conseil communautaire du 03-12-2015.

48 VOTANTS 48 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2016-002 : Débat d'orientations budgétaires 2016

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 6 février 1992 instaurant que les communes de 3 500 habitants et plus doivent organiser un débat d'orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci par l'assemblée délibérante.
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Considérant le document présentant l'évolution des budgets, les comptes réalisés et arrêtés au 31-12-2015, les perspectives 2016 ainsi que l'état d'endettement de la collectivité ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés, a débattu et pris acte des orientations générales du budget 2016 présentées dans le document de présentation qui est annexé à la présente délibération.

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2016-003 : Création d'un atelier vocal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur et le règlement des études de l'école de musique intercommunale,

Considérant la place importante de l'enseignement vocal dans le schéma pédagogique d'une école de musique,
 Considérant la demande croissante pour l'enseignement du chant au sein de cette école,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de créer un atelier vocal au sein de l'école de musique intercommunale.

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2016-004 : Modifications des tarifs de l'école intercommunale de musique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2015-059 du 25 mars 2015 fixant la tarification de l'école intercommunale de musique,

Considérant la nécessité d'apporter une tarification supplémentaire à la grille tarifaire suite à la création d'un atelier vocal,
 Considérant que toute personne doit contribuer financièrement aux frais de scolarité, y compris le 3^{ème} inscrit d'une fratrie,

Considérant la nécessité d'apporter une tarification nouvelle pour les personnes participant les ateliers collectifs et non inscrites dans un cours d'instrument et/ou de formation musicale,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- modifier la délibération n°CC-DEL-2015-059 en date du 25 mars 2015
- valider les nouveaux tarifs de l'école de musique comme suit :

*pour tous : 30€ d'acompte sur l'inscription à valoir sur les frais de scolarité de l'année,
 non remboursable en cas de désistement*

TARIFS TRIMESTRIELS	Enfants et étudiants				Adultes			
	Intercom	harmonie	hors Interc.	harmonie	Intercom	harmonie	hors Interc.	harmonie
1ère inscription								
FM	35,15	23,40	70,30	62,75	52,10	35,15	104,20	86,00
1er instrument	80,75	57,25	161,50	148,75	121,10	80,70	242,20	202,85
2ème instrument	40,45	28,70	80,90	74,40	60,60	40,45	121,20	101,45
2ème inscription dans la famille								
FM	17,00	11,70	34,00	35,15				
1er instrument	40,45	23,40	80,90	80,70				
2ème instrument	20,30	11,70	40,60	40,45				
3ème inscription dans la famille								
FM	13,00	10,00	34,00	20,00				
1er instrument	15,00	12,00	80,90	40,00				
Eveil musical			31,00					

Chant choral (adultes)		40,00	45,00
Atelier vocal (adultes)		20,00	22,50
Ateliers seuls*	15	20,00	22,50
Instrument location annuelle	41,80		41,80

* Cette tarification concerne les personnes, adultes ou enfants, qui suivent un des ateliers suivants sans être inscrits à un cours de formation musicale et/ou à un cours d'instrument : musiques actuelles, jazz, musiques traditionnelles, chorale d'enfants, harmonie junior et tout atelier à l'exclusion de l'atelier vocal.

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2016-005 : Ecole de musique - 2nde tranche de travaux: valider les avenants et autoriser le Président à les signer (lots 1, 3, 4 et 5)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2014-201 en date du 17 décembre 2014 autorisant le Président à lancer la procédure de consultation des entreprises pour la réalisation de la seconde tranche de travaux de l'Ecole de musique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2015-111 en date du 16 juillet 2015 attribuant les lots 1, 3, 4, 5 et 6 du marché public de travaux relatif à l'aménagement de l'Ecole de musique – 2nde tranche,

Vu le marché notifié à l'entreprise Lefevre (lot 1) le 24 août 2015,

Vu le marché notifié à l'entreprise ARE (lot 3) le 24 août 2015,

Vu le marché notifié à l'entreprise Piquot (lot 4) le 22 août 2015,

Vu le marché notifié à l'entreprise Pierre (lot 5) le 24 août 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offre en date du 18 janvier 2016 sur les projets d'avenants n°1 aux lots 1,3, 4 et 5,

Considérant la nécessité de valider les travaux supplémentaires,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- valider les avenants n°1 des entreprises comme suit

• **Entreprise LEFEVRE - lot n°1 Gros œuvre :**

Marché Initial	250 825,37 € HT
Plus-value	
Ensemble des façades	
- Nettoyage par gommage des parements de briques	
- Piquetage des enduits ciment	
- Remaillage de la maçonnerie façade Sud / EST	33 407,43 €
- Enduit plein sur parement brique finition lissée	
Travaux sous-sols	
- Remise en état de l'ancien calorifère	4 033,40 €
- Remise en état du SAS entre le local batterie 2 et la cave	4 602,64 €
- Mise en place d'un béton de chanvre entre les lambourdes du planché chêne.	13 316,85 €
Sous total plus-value	55 360,32 €
Moins- value	
Ensemble des façades	
- Jointoiement sur brique de parement	- 13 845,03 €
- Parements enduits façade Sud /Est	- 4 153,62 €
-Dallage béton sur hérisson	- 7 463,44 €
Sous total moins-value	- 25 462,09 €
Total projet avenant n°1	29 898,23€
Soit une augmentation de son marché	11,92%

Nouveau marché	280 723,60 € HT
-----------------------	------------------------

• **Entreprise A.R.E - lot n°3 Electricité :**

Marché initial	14.235,50 € HT
Plus-value projet avenant n°1	
Eclairage calorifère	191,86 €
Déplacement coffret et raccordement forain	828,74 €
Raccordement allongement de la nouvelle liaison électrique entre le TGBT et coffret ERDF	578,37 €
Fourniture et raccordement d'un luminaire en applique extérieur au-dessus de la porte d'entrée.	187,38 €
Total avenant N°1	1786,35 €
Soit une augmentation de son marché de	12,54 %
Nouveau marché	16 021,85 € HT

• **Entreprise PIQUOT - lot n°4 Chauffage :**

Marché initial	5.222,80 € HT
Plus-value projet avenant n°1	
Grille sur caniveau en chaufferie	400,00 €
Déplacement alarme chauffage façade	300,00 €
Total projet avenant N°1	700,00 €
Soit une augmentation de son marché de	13 %
Nouveau marché	5 922,80 € HT

• **Entreprise PIERRE lot n°5 Peinture :**

Marché initial	21.417,38 HT
Plus-value projet avenant n°1	
Fourniture pose Texxa sur soubassement bois auditorium	4.310,70€
Peinture des barreaux fenêtre	546,71€
total projet avenant N°1	4 857,41 €
Nouveau marché	26 274,79 € HT

- autoriser le président à signer lesdits avenants

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2016-006 : Ecole maternelle de Pont l'Evêque- marché de travaux: avenant N°1
Entreprise CTI BAT lot 5 métallerie serrurerie

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des marchés publics,
Vu le marché de maîtrise d'œuvre signé avec le cabinet CBA en date du 15 avril 2013,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2013-156 validant le projet de construction de l'école maternelle de Pont l'Evêque et autorisant le Président à déposer le permis de construire,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2014-039 validant l'avant-projet définitif dont le coût est estimé à la somme de 2.593.400 € ht et autorisant le Président à lancer un appel d'offre pour la réalisation des travaux,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2014-203 autorisant le président à signer les marchés de travaux des lots N°1, N°2, N°3, N°4, N°5, N°6, N°9, N°10, N°11, N°12, N°13, N°14,
Vu le marché signé avec l'entreprise CTI BAT – lot 5 « Métallerie – serrurerie » et notifié le 19 février 2015,
Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 16 janvier 2016 sur le projet d'avenant n°1 au marché de travaux de l'entreprise CTI BAT - lot n°5 « métallerie serrurerie »,

Considérant la nécessité de procéder à la réservation des emplacements de parking sur l'allée de l'Isle devant l'école maternelle,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de:

- de valider l'avenant n°1 au marché comme suit :

Marché initial	72 417,00 € HT
Plus-value projet avenant n°1	
Fourniture et pose de barrières amovibles à clés sur parking allée de l'Isle	3 276,00 € HT
Total projet avenant N°1	3 276,00 €
Soit une augmentation de son marché de	4,52 %
Nouveau marché	75 693,00 € HT

- autoriser le Président à signer ledit avenant n°1.

48 VOTANTS 48 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2016-007 : Subventions scolaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de la Communauté de communes,

Vu les demandes de subventions formulées à la communauté de communes par :

- La coopérative scolaire de l'école de Bonneville La Louvet pour aider au financement d'un voyage scolaire au Puy du Fou
- La coopérative scolaire de l'école de Blangy le Château pour aider au financement d'une classe d'eau et d'une sortie scolaire au Mont Saint-Michel

Vu l'avis de la Commission Enfance-Education en date du 19 novembre 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'attribuer les subventions comme suit :

- 800 euros à la coopérative scolaire de l'école de Bonneville La Louvet pour aider au financement d'un voyage scolaire au Puy du Fou
- 500 euros à la coopérative scolaire de l'école de Blangy le Château pour aider au financement d'une classe d'eau et d'une sortie scolaire au Mont Saint-Michel
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2016

48 VOTANTS 48 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2016-008 : Poursuite de la procédure et débat au sein du conseil communautaire sur les orientations générales du projet d'aménagement (PADD) et de développement durable du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reux

Monsieur le Président présente la demande de la commune du Reux prise par courrier reçu le 15/01/2016 et par délibération en Conseil Municipal du 18/12/15 d'achever la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Reux.

Monsieur le Président présente les objectifs initiaux de la révision du POS en PLU définis par la délibération de prescription du conseil municipal de Reux du 10/06/14 et son état d'avancement :

- assurer une évolution progressive du territoire communal dans un principe de développement durable, en protégeant les espaces naturels et agricoles
- intégrer les nouvelles dispositions normatives, notamment celles issues des lois Engagement National pour l'Environnement et pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ainsi que les dispositions du SCOT Nord Pays d'Auge

- le projet de révision du POS en PLU est dans sa dernière phase d'élaboration, le travail sur le diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est achevé, il est nécessaire de débattre sur les orientations du PADD et d'engager le travail réglementaire afin d'arrêter le projet de PLU.

Monsieur le Président rappelle les dispositions des lois Solidarité et Renouvellement Urbains, Urbanisme et Habitat, Engagement National pour l'Environnement, Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt et pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Il souligne que les dispositions imposent la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et

de développement durable, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Président, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, expose le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune de Reux :

- Préserver la dominante naturelle
- Protéger les continuités écologiques
- Révéler les paysages
- Assurer une gestion économe de l'espace
- Organiser la forme urbaine et l'habitat
- Encourager l'emploi et considérer les communications numériques
- Définir la capacité d'accueil au regard des activités et équipements

Vu la délibération en date du 10 juin 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme..

Vu l'article 12 du **Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme** qui précisent que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016

Vu l'arrêté préfectoral paru le 16 novembre 2015 transférant la compétence « **PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** » la Communauté de Communes Blangy Pont-l'Evêque Intercom

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Reux du 18 décembre 2015 demandant la poursuite des études par la communauté de communes et actant un débat en conseil municipal sur les orientations du PADD

Vu l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme permettant à la Communauté de Communes d'achever toute procédure d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme engagée avant le transfert de la compétence

Monsieur le Maire de la commune de Reux a apporté des précisions complémentaires et le conseil communautaire a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- **DECIDER de poursuivre la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Reux**
- **ACTER** de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable relatif à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet. Elle sera affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans la mairie de la commune de Reux.

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2016-009 : Approbation du PLU de Saint André d'Hébertôt

Monsieur le Président présente la demande de la commune de Saint André d'Hébertot prise par délibération en Conseil Municipal du 11/12/2015 d'achever la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint André d'Hébertot.

Monsieur le Président présente l'objet de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Saint André d'Hébertot et son état d'avancement :

- il s'agit d'intégrer les dispositifs des lois ALUR, LAAF et Macron visant à assurer une meilleure intégration des évolutions du bâti en zones A et N des PLU et plus particulièrement les possibilités de changement de destination des bâtis existants et les conditions de réalisations des annexes et extensions des habitations existantes

- le projet de modification a été mis à disposition du public du 2 novembre au 1^{er} décembre 2015, il est nécessaire de réaliser le bilan de cette mise à disposition et d'approuver la modification.

Vu l'arrêté préfectoral paru le 16 novembre 2015 transférant la compétence « **PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** » à la Communauté de Communes Blangy Pont-l'Evêque Intercom

Vu le PLU de Saint André d'Hébertot approuvé par délibération en date du 4 juillet 2008

Vu les articles L.153-45 a` L.153-48 du code de l'urbanisme

Vu la délibération du 2 octobre 2015 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Saint André d'Hébertot

Vu la notification du projet, préalablement à la mise à disposition du public, aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Vu la délibération du conseil municipal de Saint André d'Hébertot du 11/12/2015 demandant la poursuite des études par la communauté de communes

Vu l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme permettant à la Communauté de Communes d'achever toute procédure d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme engagée avant le transfert de la compétence

Les modalités de mise à disposition suivantes ont été respectées :

- ouverture d'un registre en mairie de Saint André d'Hébertot

consultation du dossier, avec les avis e`mis, en mairie de Saint André d'Hébertot du 02/11/2015 au 01/12/15 inclus aux jours et heures d'ouverture du public.

L'avis reprenant ces modalités a fait l'objet, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition :

d'un affichage en mairie de Saint André d'Hébertot a` partir du 16/10/2015

d'une information parue dans les journaux Le Pays d'Auge et Ouest France, le 20/10/2015

Considérant les avis des personnes publiques associées

Considérant l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Considérant les observations émises lors de la mise à disposition du projet de modification simplifiée au public

Suite à l'envoi du dossier de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées et à la CDPENAF, et, suite à la mise à disposition du dossier en mairie, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que 3 avis ont été émis et une observation a été inscrite dans le registre.

Le SCOT Nord Pays d'Auge émet un avis favorable avec les remarques suivantes :

- Conditionner aux articles A2 et N2, alinéa 6, les changements de destination des bâtiments recensés au respect de leur logique vernaculaire ;
 - Imposer dans les articles A2 et N2, alinéa 4, que la hauteur des annexes autorisées soit limitée à la hauteur de l'habitation principale de laquelle elles dépendent ;
- Préciser aux articles A2 et N2, alinéa 3, que les abris pour animaux hors activité agricole principale doivent être appréhendés comme des annexes d'habitation au sens de la loi « Macron » ;
- Supprimer le descriptif de la zone N à l'article 3 des dispositions générales du règlement écrit ;
- Préciser aux articles A2 et N2, alinéa 4, que la distance des 40 mètres pour implanter une annexe doit être mesurée à partir du nu des murs extérieurs ;
- Remplacer aux articles A2, A7 et N2, alinéa 4, la terminologie « parcelle » par « unité foncière » ;
- Supprimer la terminologie « acrotère » des articles A2 et N2, alinéa 5, qui ne peut se concrétiser au regard de l'article 11 ;
- Rappeler aux articles A2 et N2, alinéa 5, qu'il s'agit de 100 m² de surface de plancher.
- Préciser aux articles A2 et N2, alinéa 6, que le changement de destination peut aussi s'effectuer pour des gîtes ruraux ou chambres d'hôte ;
- Reprendre la rédaction des articles A2 et N2, alinéa 7, pour davantage encadrer la reconstruction après sinistre ;
- Supprimer la notion d'extension mesurée des articles A6 et N6 ;

- Préciser la clause d'exception des articles A6, N6, A7 et N7, pour l'extension des habitations comprise dans la marge de recul ;
- Préciser la clause d'exception pour la couverture des annexes aux articles A11 et N11 ;
- Mettre en cohérence la dérogation pour les abris de jardin entre les articles A11 et N11 ;
- Préciser dans la réaction que les autorisations complémentaires des secteurs Nh, Nb et Nt sont propres à chacun de ses secteurs ;
- Préciser la notion de la prise en charge du coût du raccordement des bâtiments transformables aux articles A2 et N2 ;

La CDPENAF émet un avis favorable sous les réserves suivantes :

- Replacer plus clairement les abris pour animaux, hors activité agricole principale, dans la catégorie annexe d'habitation ;
 - Limiter à 100 m² l'emprise maximale pour les abris pour animaux ;
- Définir des conditions d'emprises des annexes en zones A et N ;
- Préciser que l'extension d'habitation peut être réalisée en une ou plusieurs fois et indiquer une date de référence ;

Le Conseil Départemental du Calvados émet un avis favorable sans remarque particulière ;

Les avis **des autres Personnes Publiques Associées** sont réputés favorables ;

L'observation inscrite sur le **registre de mise à disposition** demande d'ajouter des illustrations dans règlement écrit pour faciliter sa compréhension (habitation faisant référence à un modèle typique).

Après avoir pris connaissances des observations des personnes publiques associées, de la CDPENAF et de celle figurant dans le registre de mise à disposition, **le Conseil Communautaire donne les réponses suivantes :**

Suite à l'avis du SCoT Nord Pays d'Auge, il est décidé de prendre en compte les remarques, soit de :

- conditionner aux articles A2 et N2, alinéa 6, les changements de destination des bâtiments recensés au respect de leur logique vernaculaire ;
 - Imposer dans les articles A2 et N2, alinéa 4, que la hauteur des annexes autorisées soit limitée à la hauteur de l'habitation principale de laquelle elles dépendent ;
- Préciser aux articles A2 et N2, alinéa 3, que les abris pour animaux hors activité agricole principale doivent être appréhendés comme des annexes d'habitation au sens de la loi « Macron » ;
- Supprimer le descriptif de la zone N à l'article 3 des dispositions générales du règlement écrit ;
- Préciser aux articles A2 et N2, alinéa 4, que la distance des 40 mètres pour implanter une annexe doit être mesurée à partir du nu des murs extérieurs ;
- Remplacer aux articles A2, A7 et N2, alinéa 4, la terminologie « parcelle » par « unité foncière » ;
- Supprimer la terminologie « acrotère » des articles A2 et N2, alinéa 5, qui ne peut se concrétiser au regard de l'article 11 ;
- Rappeler aux articles A2 et N2, alinéa 5, qu'il s'agit de 100 m² de surface de plancher.
- Préciser aux articles A2 et N2, alinéa 6, que le changement de destination peut aussi s'effectuer pour des gîtes ruraux ou chambres d'hôte ;
- Reprendre la rédaction des articles A2 et N2, alinéa 7, pour davantage encadrer la reconstruction après sinistre ;
- Supprimer la notion d'extension mesurée des articles A6 et N6 ;

- Préciser la clause d'exception des articles A6, N6, A7 et N7, pour l'extension des habitations comprise dans la marge de recul ;
- Préciser la clause d'exception pour la couverture des annexes aux articles A11 et N11 ;
- Mettre en cohérence la dérogation pour les abris de jardin entre les articles A11 et N11 ;
- Préciser dans la réaction que les autorisations complémentaires des secteurs Nh, Nb et Nt sont propres à chacun de ses secteurs ;
- Préciser la notion de la prise en charge du coût du raccordement des bâtiments transformables aux articles A2 et N2 ;

Suite à l'avis de la CDPENAF, il est décidé de :

- Préciser aux articles A2 et N2, alinéa 3, que les abris pour animaux hors activité agricole principale doivent être appréhendés comme des annexes d'habitation au sens de la loi « Macron » ;
- Concernant la limitation de l'emprise maximale à 100 m² pour les abris pour animaux, le Conseil Communautaire constate que la CDPENAF ne justifie pas la baisse souhaitée et par conséquent il est décidé de ne pas prendre en compte cette demande ;
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et la demande de la CDPENAF, concernant les conditions d'emprise des constructions, le Conseil Communautaire indique que les articles A2 et N2 sont complétés d'un rapport entre la surface de plancher et la surface du terrain sur laquelle est implantée la construction, l'extension ou l'annexe qui ne pourra pas excéder une proportion de 0,5.
- Préciser dans les articles A2 et N2 que l'extension d'habitation peut être réalisée en une ou plusieurs fois et indiquer une date de référence ;

Suite à l'avis du Conseil Départemental du Calvados, il est décidé de prendre acte de l'avis favorable.

Suite à l'observation portée dans le registre, il est décidé de compléter les annexes du règlement d'illustrations des styles architecturaux

Considérant l'intérêt de permettre une évolution plus générale du bâti existant en zones agricoles, naturelles et forestières, et, de permettre quelques ajustements réglementaires divers

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- **DECIDER de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint André d'Hébertot**
- **VALIDER le bilan de la mise à disposition et les changements apportés au dossier**
- **APPROUVER la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint André d'Hébertot**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie (ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes concernées) durant 1 mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

48 VOTANTS 48 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

INFORMATION : Questions diverses

Le Président,
Hubert LEVARD SEAUX



